

ANNEXE 2

Principaux textes réglementaires encadrant la gestion des cours d'eau non domaniaux

PROPRIETE ET DROIT DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Art.L215-2 du Code de l'Environnement

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun deux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier l'équilibre des eaux et d'en exécuter le curage conformément à l'article L215-14 »

DEVOIR DU PROPRIETAIRE

Art L215-14 du Code de l'Environnement

« (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

INTERVENTION DES COLLECTIVITES ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

Art. L211-7 du Code de l'Environnement - Alinéa I

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3^o L'approvisionnement en eau ;
- 4^o La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6^o La lutte contre la pollution ;
- 7^o La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9^o Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10^o L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique... »

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Extrait de l'Art. L214-17 du Code de l'Environnement (Version en vigueur depuis le 25 août 2021)

« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

[...]

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

MAINTIEN D'UN DÉBIT RÉSERVE

Art. L214-18 du Code de l'Environnement

« Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (débit moyen interannuel calculé sur 5 ans) en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. (...) »

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. (...) »

SERVITUDE DE PASSAGE PENDANT LES TRAVAUX

Art. L215-18 du Code de l'Environnement

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Un courrier d'avertissement sera envoyé à chacun des propriétaires riverains pour les informer du passage de l'entreprise.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits et devoirs ; en particulier droit de pêche visé à l'article L435-4 du Code de l'Environnement

DROIT DE PECHE DES RIVERAINS

Art.L435-4 du Code de l'Environnement

« (...) Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titre (...) »

Art. L435-5 du Code de l'Environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Le décret n°2008-720 précise les conditions d'application de l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial lorsque son entretien est financé majoritairement par des fonds publics.

OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION

Art.L.214-1 du Code de l'Environnement et suivants

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. La nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement définit avec exactitude les opérations soumises à déclaration et à autorisation préalablement à leur mise en œuvre. L'autorisation est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les conditions que le pétitionnaire doit respecter. Cette autorisation est donc délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques. Dans le cas d'une opération soumise à déclaration, celle-ci donne lieu à un récépissé au vu du dépôt d'un dossier dont la composition est identique au dossier de demande d'autorisation, avec possibilité pour le Préfet de s'opposer à déclaration.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

Livre V du Code de l'Environnement

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque. Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du CE, peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Par ailleurs, le PPR peut aussi prévoir, en complément des mesures prévues au Code de l'environnement, des recommandations en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sous la forme, notamment, d'études particulières et de plans de sauvegarde individuels dans les conditions précisées aux titres III et IV. Il peut également contribuer à orienter le développement communal vers des zones exemptes de risque en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, en cohérence avec

les autres grands principes du code de l'urbanisme, intégrés dans les documents de planification (gestion économe de l'espace, protection des espaces naturels et agricoles, préservation des continuités écologiques et protection des paysages).

Les PPR (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement) ont pour objet de délimiter les zones concernées par le risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones. Pour chaque risque réglementé par le PPR, le zonage est défini en application des circulaires et guides ministériels, afin de mettre en œuvre ces dispositions.

Ainsi dans chaque zone, le plan définit les mesures (interdictions et prescriptions) liées aux différents projets, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
